



JOUEURS SURCLASSÉS

Politique de Rugby Canada pour les associations provinciales

Rugby Canada demeure inflexible que la sécurité des joueurs est primordiale. Ainsi donc, les éléments suivants devraient servir de ligne directrice pour le rugby dans les catégories d'âge junior.

- i. Toutes les politiques régionales / provinciales sont documentées dans les procès-verbaux de réunions;
- ii. Les procès-verbaux justifient les raisons de la politique locale; et,
- iii. Les procès-verbaux identifient les préoccupations de sécurité qui ont été prises en compte avant de présenter la politique.
- iv. Tous les procès-verbaux doivent être envoyés à Rugby Canada.

3.1 ADMISSIBILITÉ

3.1.1 *Pour les compétitions chez les moins de 20 ans (hommes et femmes), tous les joueurs doivent être âgés de moins de 20 ans et d'au moins 18 ans au 1er janvier de l'année de la compétition.*

3.1.2 *Pour les compétitions chez les moins de 19 ans (hommes et femmes), tous les joueurs doivent être âgés de moins de 19 ans et d'au moins 17 ans au 1er janvier de l'année de la compétition.*

4. *Pour les compétitions chez les moins de 18 ans (hommes et femmes), tous les joueurs doivent être âgés de moins de 18 ans et d'au moins 16 ans au 1er janvier de l'année de la compétition.*

5. *Pour les compétitions chez les moins de 17 ans (garçons et filles), tous les joueurs doivent être âgés de moins de 17 ans et d'au moins 15 ans au 1er janvier de l'année de la compétition.*

6. *Pour les compétitions chez les moins de 16 ans (garçons et filles), tous les joueurs doivent être âgés de moins de 16 ans et d'au moins 14 ans au 1er janvier de l'année de la compétition.*

7. *Pour les championnats seniors féminins, toutes les joueuses doivent avoir l'âge de 18 ans au 1er janvier de l'année de la compétition.*

8. *Afin de vérifier les limites d'âge ci-dessus, toutes les équipes participantes doivent respecter les procédures d'inscription établies de temps à autre par le Conseil d'administration de Rugby Canada; notamment la provision de renonciations pro forma,*

dûment exécutées par le parent ou le tuteur de l'athlète et la provision d'une copie des certificats de naissance et/ou du passeport valide des athlètes. Un échec à respecter le processus d'inscription établi conduira à l'inadmissibilité du joueur pour la compétition jusqu'à ce que le processus d'inscription soit complété.

3.2 PROCÉDURES D'EXEMPTION D'ÂGE MINIMUM

Les exemptions permettant à un athlète sous l'âge minimum requis d'une compétition, tel qu'énoncé par les Articles 3.1.1 à 3.1.8, peuvent être faites si les procédures indiquées ci-dessous sont suivies. Le déclenchement d'une telle demande relève des associations provinciales au nom de leurs joueurs. Tous les joueurs surclassés doivent être directement identifiés auprès du département des services aux membres de Rugby Canada.

3.2.1 *Rugby Canada recommande qu'un comité à trois personnes soit établi pour chaque cas, compose d'un membre de l'association provincial ou un remplaçant désigné, un praticien médical inscrit qui possède une connaissance du rugby et un membre du club du joueur qui n'est pas directement associé à l'équipe en question. Ce comité entendra la requête exigeant les preuves qu'il juge nécessaires pour prendre une décision, au-delà des dispositions de l'Article 3.2.2, au besoin. Un appel peut être fait par écrit auprès de Rugby Canada, le cas échéant.*

NOTE : **AUCUN JOUEUR N'A LA PERMISSION DE JOUER CONTRE DES JOUEURS ÂGÉS AU-DELÀ DE LEUR FOURCHETTE D'ÂGE DÉSIGNÉE. PAR EXEMPLE, UN JOUEUR DE 14 ANS PEUT FAIRE UNE DEMANDE POUR ÊTRE SURCLASSÉ JUSQUE DANS LA CATÉGORIE U-16, MAIS UN JOUEUR DE 13 ANS NE PEUT PAS ÊTRE SURCLASSÉ CHEZ LES U-16.**

3.2.2 *Étant donné les possibles exigences logistiques de former un tel Comité, les demandes seront seulement prises en compte si le bureau de l'association provincial reçoit les demandes au moins 14 jours avant l'événement en question. Les demandes doivent comprendre, au minimum :*

3.2.2.1 *Une lettre de l'entraîneur du joueur (seulement les lettres d'entraîneurs certifiés du PNCE seront acceptées) attestant que le joueur est capable physiquement, émotionnellement et socialement de participer dans la compétition en question.*

3.2.2.2 *Une lettre d'un praticien qualifié en médecine sportive ou, si cela n'est pas pratique, le médecin de famille du joueur, confirmant qu'un examen (effectué dans le mois précédant la compétition) a indiqué que le joueur est physiquement capable de participer à la compétition de la catégorie mentionnée dans la demande et déclarant une compréhension claire par le praticien médical de l'environnement physique et compétitif auquel cet athlète doit s'attendre.*

- 3.2.2.3** *Une lettre du/des parent(s) ou tuteur(s) légal(aux) du joueur décrivant le niveau de maturité du joueur en matière de développement social et déclarant une compréhension claire de l'environnement physique et compétitif auquel doit s'attendre l'athlète qui présente une demande de surclassement.*
4. *Les demandes d'exemption d'une ou de toutes ces dispositions devraient être faites par écrit à l'association provinciale au plus tard 14 jours avant le début de la compétition visée.*